

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 02/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MENIER ET FILS**

4 rue de la Briaudière

Zone d'activité de la Chataigneraie

37510 BALLAN-MIRE

Références : 2023/643 -- FI  
Code AIOT : 0010010426

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement MENIER ET FILS implanté 4 rue de la Briaudière Zone d'activité de la Chataigneraie 37510 BALLAN-MIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENIER ET FILS
- 4 rue de la Briaudière Zone d'activité de la Chataigneraie 37510 BALLAN-MIRE
- Code AIOT : 0010010426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MENIER ET FILS, nom usuel MENIER AGENCEMENT, est implantée 4 rue de la Briaudière dans la zone d'activité La Châtaigneraie, sur le territoire de la commune de Ballan-Miré (37510). Elle est spécialisée dans la transformation et l'usinage de panneaux de bois aggloméré, stratifié ou mélaminé destinés à l'aménagement de surfaces commerciales.

La société MENIER ET FILS bénéficie du récépissé de déclaration n°18920 délivré le 02/02/2011 pour les installations classées pour la protection de l'environnement au titre :

- de la rubrique 2410 « installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues », avec une puissance installée des machines égale à 189,75 kW ;
- de la rubrique 2415 « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés », la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 400 l ;
- de la rubrique 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion..., l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), avec une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre égale à 15 kg/j.

L'exploitant a déposé, le 03/03/2016 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 : l'instruction de ce dossier n'est pas finalisée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administratives
- Suites de la précédente inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	NC5 - VI 20/11/2017 – Débit poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 4.2.b)	NC5 - VI du 20/11/2017	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	NC8 - VI 20/11/2017 – Confinement du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 5.7	NC8 - VI du 20/11/2017	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - 1.2	/	Sans objet
3	R1 - VI 20/11/2017 – Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R.512-66-1	R1 - VI du 20/11/2017	Sans objet
4	NC2 - VI 20/11/2017 – Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 1.4 et 4.3	NC2 - VI du 20/11/2017	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	NC11 - VI 20/11/2017 – Gestion des déchets	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 541-45	NC11 - VI du 20/11/2017	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D1 - VI 20/11/2017 – Classement des activités	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R.511-9	D1 - VI du 20/11/2017	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : D1 - VI 20/11/2017 – Classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/05/2023, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> D1 – du VI 20/11/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<b>Constats :</b> Pas d'écarts constatés.
<b>Observations :</b> D1 - VI 20/11/2017 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs relatifs aux mesures techniques qui empêchent le fonctionnement simultané de l'ensemble des machines fixes présentes dans ses ateliers (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...)  Réponse exploitant du 30/03/2018 : La puissance est inscrite en article 3 du contrat EDF. La dernière facture indique la limite de consommation actuelle, preuve qu'il n'y a pas eu de modification depuis le contrat. Les documents sont en annexe 11.  Avis de l'inspection du 10/04/2018 : En l'absence de source d'énergie autonome, la puissance des machines pouvant fonctionner simultanément est limitée à 120 kW de par la limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique de l'établissement. De fait, les activités de travail du bois exercées par la société MENIER Agencement relèvent désormais du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. Demande traitée. En revanche, il est demandé à l'exploitant de faire une demande de dessaisissement de son dossier d'enregistrement à la préfecture d'Indre-et-Loire.  Au 24/05/2023 : L'exploitant a présenté la facture du 05/04/2023 de son fournisseur d'électricité : La puissance souscrite est toujours de 120 kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit adresser à la préfecture d'Indre-et-Loire, par voie postale, une demande de dessaisissement de son dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 03/03/2016. L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, via le service de télédéclaration, la modification de son installation.
<b>Observations :</b> L'exploitant a confirmé que l'instruction du dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 03/03/2016, ne doit pas être menée à son terme.  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des modifications des installations sont en cours et qu'elles devraient être terminées d'ici fin septembre/début octobre 2023 : remplacement d'une partie des machines actuelles par une ligne de production robotisée. L'exploitant a indiqué que cela n'aura pas d'incidence sur le classement de la rubrique 2410 actuellement soumise au régime de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/05/2023, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> R1 - VI du 20/11/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :  - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;  - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.  II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit notifier, via le service de télédéclaration, la cessation des activités relevant des rubriques 2415 et 2940 de la nomenclature des installations classées en transmettant notamment l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

**Observations :**

R1 - VI 20/11/2017 : Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, pour les installations classées soumises à déclaration mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet cet arrêt et les mesures adoptées dans ce cadre. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Réponse exploitant du 30/03/2018 : La cessation d'activité des installations le nécessitant sera réalisée dans le dossier global de mise à jour de la situation administrative du site.

Avis de l'inspection du 10/04/2018 : L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant.  
Remarque maintenue – Échéance retenue : 30/06/2018.

Au 24/05/2023 :

Le récépissé de déclaration n°18920 du 02/02/2011 précise que les activités suivantes relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- rubrique 2415.2 relative à la mise en œuvre de produits de préservation du bois : l'exploitant a indiqué que cette activité n'est pas réalisée.
- rubrique 2940.2 relative à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle sur support quelconque [...] : l'exploitant a indiqué que la seule activité pouvant relever de cette rubrique est l'application de colle, mais que cette activité reste à la marge et que les quantités utilisées restent très en dessous du seuil de la déclaration.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement en notifiant la cessation des activités relevant des rubriques 2415 et 2940.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : NC2 - VI 20/11/2017 – Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 1.4 et 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques – Caractérisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC2 - VI du 20/11/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.4 Dossier installation classée  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; [...]  4.3. Localisation des risques  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Le plan de localisation des risques doit être mis à jour et faire apparaître clairement les zones à risques.
<b>Observations :</b> NC2 - VI 20/11/2017 : L'exploitant ne tient pas à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général de ses ateliers et stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.  Réponse exploitant du 30/03/2018 : Le plan de localisation des risques figure en annexe 1.  Avis de l'inspection du 10/04/2018 : Le plan fourni ne répond pas aux exigences réglementaires. Il convient de porter un pictogramme correspondant aux risques identifiés (explosion, incendie...). L'inspection invite l'exploitant à utiliser la charte graphique du SDIS 37 pour faciliter la lecture du document. La désignation « Silo » est erronée : il s'agit de l'installation de traitement des rejets atmosphériques ou filtre à manches.  Au 24/05/2023 : Le plan présenté par l'exploitant doit être mis à jour afin de faire apparaître clairement les zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : NC5 - VI 20/11/2017 – Débit poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 4.2.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques – Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC5 - VI du 20/11/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimale de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que les débits d'eau, en simultané, des deux poteaux incendie sont suffisants afin d'assurer la défense incendie de ses installations.
<b>Observations :</b> NC5 - VI 20/11/2017 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau afin d'assurer la défense incendie de ses installations.  Réponse exploitant du 30/03/2018 : Le débit nécessaire calculé et indiqué dans le rapport du SDIS 37 est de 130 m <sup>3</sup> /h. Deux poteaux situés rue de la Braudière sont utilisables. Les caractéristiques de ces hydrants sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• PI n°609 : 93 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar,</li><li>• PI n°612 : 61 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar.</li></ul> Le débit délivré par ces deux poteaux est suffisant.  Avis de l'inspection du 10/04/2018 : Les caractéristiques fournies ne mentionnent pas les conditions dans lesquelles les débits de 93 m <sup>3</sup> /h d'une part, et de 61 m <sup>3</sup> /h d'autre part, des poteaux sont délivrés. Aussi, les éléments apportés en réponse à la NC 5 appellent la demande suivante : Il est demandé à l'exploitant de préciser si ces mesures de débits ont été réalisées en simultané.  Au 24/05/2023 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit nécessaire en cas d'incendie est disponible (débits simultanés).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 6 : NC8 - VI 20/11/2017 – Confinement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques – Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC8 - VI du 20/11/2017
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> L'établissement ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.
<b>Observations :</b> NC8 - VI 20/11/2017 : Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.  Réponse exploitant du 30/03/2018 : Une étude technico-économique va permettre d'étudier les différentes possibilités : mise en place de barrières, de bordures... Le sujet sera abordé avec le SDIS lors de leur venue sur site. Étude technico-économique : fin juin 2018. La date des travaux sera proposée à l'issue de l'étude technico-économique.  Avis de l'inspection du 10/04/2018 : L'inspection prend note des mesures adoptées et envisagées par l'exploitant, mesures de nature à lever la non-conformité NC 8. Une première échéance correspondant à la transmission de l'étude technico-économique est retenue. Non-conformité maintenue – Échéance retenue : 30/06/2018.  Au 24/05/2023 : L'exploitant a indiqué : - qu'il n'existe pas de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie ; - que les mesures nécessaires, en lien avec la modification des installations (Cf. point n°2 du présent rapport) seront mises en œuvre d'ici septembre/octobre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC11 - VI du 20/11/2017
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b>                      La gestion des déchets mise en place par l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets dangereux générés dans ses ateliers.</p>
<p><b>Observations :</b>                      NC11 - VI 20/11/2017 : La gestion des déchets mise en place par l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets générés dans ses ateliers.</p> <p>Réponse exploitant du 30/03/2018 : L'entreprise réalise un suivi du traitement des déchets : sciures, bois et DIB (voir document en annexe 6).                      Les produits dangereux, dont le volume reste minime, font l'objet de tri sélectif dans des conteneurs identifiés selon le traitement à opérer (Cf photos jointes en annexe 6).                      Un contrat de traitement des produits dits dangereux est en cours de négociation avec un prestataire.                      Délai : juin 2018.</p> <p>Avis de l'inspection du 10/04/2018 : L'inspection prend note des mesures adoptées et envisagées par l'exploitant, mesures de nature à lever la non-conformité NC 11.                      Non-conformité maintenue – Échéance retenue et fixée par l'exploitant : 30/06/2018.</p> <p>Au 24/05/2023 :                      L'exploitant ne dispose pas des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets dangereux générés dans ses ateliers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet